



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 23 janvier 2012

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2012-530

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A REJETER LES EAUX  
PLUVIALES DES ACCES SUD AU PROJET DE GRAND STADE, SUR LES COMMUNES DE  
CHASSIEU, DECINES-CHARPIEU, MEYZIEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
préfet de la région Rhône-Alpes*

*Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2011 par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON portant sur l'autorisation de rejeter les eaux pluviales des accès sud au projet de Grand Stade, sur les communes de DECINES CHARPIEU, MEYZIEU et CHASSIEU (rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.1.1.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation et une étude d'impact, jugé complet et recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 juin au 18 juillet 2011 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête, déposés le 13 octobre 2011, avec une réserve relative à la création d'une commission locale de suivi et d'évaluation réunie une fois par an ;

VU l'avis du conseil municipal de CHASSIEU en date du 8 juillet 2011 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de DECINES CHARPIEU et MEYZIEU ;

VU l'avis du délégué territorial de l'ARS Rhône Alpes ;

VU l'avis du président de la CLE du SAGE de l'est lyonnais ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 15 décembre 2011 ;

VU l'approbation du projet d'arrêté par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la réserve émise par la commission d'enquête, relative à la création d'une commission locale de suivi a été reprise sous la forme d'une prescription dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L. 214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

#### **ARTICLE 1er : GENERALITES**

La Communauté urbaine de Lyon Direction de l'Eau 20 rue du Lac 69 399 LYON Cedex 03 est autorisée à rejeter les eaux pluviales des accès sud au projet de Grand Stade, et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires.

Ces ouvrages concernent les rubriques suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	202 + 33 = 235 ha	2.1.5.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha	5 ha	3.2.3.0	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	1.1.1.0	Déclaration

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.1 : Principes généraux**

Sur le bassin versant du Montout, le principe retenu est la création de cinq bassins de rétention amont. Un réseau de fossés permet d'assurer la continuité hydraulique entre les bassins et le fonctionnement global du système de gestion des eaux pluviales. Les bassins de rétention sont :

- Bassin Chassieu à Meyzieu appelé dans la suite du document BR 10, au bord de la Rocade Est ;
- Bassin Chassieu Nord appelé BR 16, en bordure de l'agglomération de Chassieu ;
- Bassin Charpieu à Chassieu appelé BR 08, le long du chemin de Charpieu à Chassieu ;
- Bassin Élisée Reclus appelé BR 05, le long de la rue Élisée Reclus ;
- Bassin Marceau Sud appelé BR 03, entre le futur Accès Sud et la Rocade, au Nord de l'échangeur.
- Les eaux du BR 03 sont ensuite rejetées dans les bassins de rétention et d'infiltration du Montout.

Sur le bassin versant des Ruffinières, afin de pallier les différents dysfonctionnements observés sur le bassin versant, les puits perdus existants sont comblés dans les règles de l'art et les aménagements suivants seront réalisés :

Secteur	Aménagements
Rue Sully/secteur Nord	Réseau Ø 400 mm sur une longueur de 125 mètres. Exutoire : nouveau bassin des Ruffinières
Carrefour rue Prainet / rue des Ruffinières	Canalisation Ø 300 à 500 mm sur 500 mètres. Exutoire : nouveau bassin des Ruffinières
Carrefour rue Carnot / chemin des Malinières	Création d'une canalisation Ø 300 mm sur 350 mètres. Exutoire : chemin des Malinières
Rue Sully secteur Sud	Création d'un réseau Ø 300 mm sur 80 mètres, Ø 400 mm sur 200 mètres et Ø 600 mm sur 140 mètres. Exutoire : fossé existant le long de la rue Sully

### **ARTICLE 2.2 : Détail des ouvrages autorisés**

Le détail des ouvrages autorisés figure dans le tableau suivant.

Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales											
Ouvrage de rétention	Impluvium			Exutoire	Gestion des volumes				Fréquence de protection	Infiltration	
	Surface interceptée	Superficie (ha)	Caractéristiques de la pollution		Type d'ouvrage	Volume de rétention (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (m <sup>3</sup> /s)	Traitement des pollutions		Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Coefficient d'infiltration (m/s)
BR Ruffinières	Partie Nord-Ouest du bassin versant	22,7	Pollution modérée et permanente	BI Ruffinières	Bassin de rétention à ciel ouvert	4 000	0,96	Décantation, piégeage des pollutions accidentelles par vanne, piégeage des flottants	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
Fossé rue Sully	Partie Nord-Ouest du bassin versant	10,8	Pollution modérée et permanente	BI Ruffinières	Bassin de rétention à ciel ouvert	1 900	0,25	Décantation, piégeage des pollutions accidentelles par vanne, piégeage des flottants	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BI Ruffinières	Eaux en sortie de BR Ruffinières et Fossé rue Sully	33,5	Pollution modérée et permanente	Nappe de l'Est Lyonnais	Bassin d'infiltration à ciel ouvert	9 000	0,115	Décantation	2 300	5.10 <sup>-5</sup> m/s	
Fossé voie NS	Voie Nord Sud partie Nord	0,86	Pollution modérée et quotidienne	Nappe de l'Est Lyonnais	Fossé d'infiltration	339	0,038	Décantation	1 313	2,9.10 <sup>-5</sup> m/s	
Tranchée voie NS	Voie Nord Sud partie Sud	0,54	Pollution modérée et quotidienne	Nappe de l'Est Lyonnais	Tranchée d'infiltration	244	0,015	Décantation	522	2,9.10 <sup>-5</sup> m/s	
BR Bus Est	Voies bus à l'Est de la Rocade	3,17	Pollution modérée et occasionnelle	BR 10	Bassin de rétention à ciel ouvert	1 400	0,05	Décantation, iégeage des pollutions accidentelles par vanne	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BR 11	Eaux en sortie de BR 10	37	pollution faible	BR 10	Bassin de rétention à ciel ouvert	3 780	1	Décantation	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BR 10	Débit de fuite du Ø 1000 sous Rocade	43,5	pollution modérée et occasionnelle	BR 05	Bassin de rétention à ciel ouvert	2 000	1,05	Décantation	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BR 16	Voie TCSP + Surface agricole	26,3	pollution modérée et occasionnelle	BR 08	Bassin de rétention à ciel ouvert	7 000	0,250	Décantation	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BR 08	Voie TCSP + Surface agricole	129	pollution modérée et occasionnelle	BR 03	Bassin de rétention à ciel ouvert	8 500	1,6	Décantation	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BR 05	Rue Elisée Reclus + Surface agricole	31,5	Pollution importante et permanente	BR 03	Bassin de rétention à ciel ouvert	2 500	1,1	Décantation Piégeage des pollutions accidentelles par vanne Piégeage des flottants	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BR 03	Rue Elisée Reclus + TCSP + Surface agricole	197	Pollution importante et permanente	BR Montout	Bassin de rétention à ciel ouvert	21 000	1,25	Décantation	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BR Montout	Eaux en sortie de BR 03 Eaux du sous-bassin versant de 5,2 hectares Eaux de la gare navette du Grand Stade	202	-	BI Montout	Bassin de rétention à ciel ouvert	18 000	0,64	Décantation piégeage des pollutions accidentelles par vanne	Pas d'infiltration	Pas d'infiltration	
BI Montout	Eaux en sortie de BR Montout	202	-	Nappe de l'Est Lyonnais	Bassin d'infiltration à ciel ouvert	19 275	0,46	Décantation	9150	5.10 <sup>-5</sup> m/s	

Bassin versant des Ruffinières

Bassin versant du Montout

Le numéro des bassins figurant dans le tableau précédent fait référence aux numéros indiqués dans le dossier d'autorisation. BR signifie Bassin de rétention, et BI bassin d'infiltration.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, ou de localisation du bassin envisagé, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.3 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION**

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation pour la phase chantier sont scrupuleusement respectées :

- limiter la production de matières en suspension en limitant la circulation des engins aux zones strictement nécessaires,
- isoler les zones d'entretien des véhicules sur zones étanches
- vidanges, nettoyages et ravitaillement des engins réalisés sur des emplacements spécifiquement prévus à cet effet,
- végétalisation la plus rapide possible suivant la mise à nu des terres ou du sous sol perméable.
- Mise à disposition de produits permettant d'intervenir immédiatement en cas de pollution accidentelle

Le plan général de récolement des ouvrages est transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.4 : CONDITIONS DE REJET**

Les rejets dans les dispositifs d'infiltration doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

### **ARTICLE 2.5 : ENTRETIEN**

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines. L'utilisation de désherbants et limiteurs de croissance sera limitée et respectera les conseils d'utilisation de ce type de produit.

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions suivantes :

Nature de l'opération	Fréquence	Ouvrage ou matériel concerné
<b>Contrôle</b>	Hebdomadaire et Avant et après chaque événement sportif et événement pluvieux important	État général des ouvrages État des bassins État du piézomètre État du matériel (régulateurs) État des fossés État des regards et avaloirs
<b>Suivi piézométrique</b>	Trimestriel	Amont et aval des zones d'infiltration Fossé et tranchée d'infiltration
<b>Entretien et étalonnage</b>	Trimestriel	Sonde piézométrique
<b>Prélèvement pour analyses Suivi des rejets et suivi du milieu</b>	Trimestriel	Piézomètre Fossé et tranchée d'infiltration Entrée du bassin d'infiltration
<b>Entretien des ouvrages régulateurs</b>	Annuel	Régulateurs de débit, vannes Regards et avaloirs
<b>Nettoyage/curage</b>	Annuel	Bassin de rétention Fossé
<b>Renouvellement de la couche supérieure</b>	Tous les 10 à 15 ans	Bassin d'infiltration Fossé et tranchée infiltrants

Pour les 2 bassins de rétention avec une zone en eau, il est fait en plus des dispositions imposées par le tableau précédent :

- un entretien annuel de la végétation aquatique (faucardage) ;
- une vidange pour curage si besoin ;
- un ramassage annuel des flottants ;
- un bilan écologique tous les 5 ans.

S'il est détecté un désordre (obstacles obstruant l'écoulement dans des fossés, dépôt boueux important, déchets dans les bassins...), le pétitionnaire réalise les travaux et mesures d'entretien nécessaires pour remettre en état les ouvrages.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignés toutes les actions, ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, relevés piézométriques, entretien espaces verts, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE SUIVI DE LA NAPPE**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les ouvrages de suivi de la nappe nécessaires, dans les conditions prévues par les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté. Ces ouvrages dénommés dans cet arrêté « forage » (ou piézomètre ou qualitomètre) respectent donc les prescriptions suivantes, ainsi que la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative aux forages d'eau.

#### **ARTICLE 3.1 : Conditions d'implantation**

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages, le pétitionnaire prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

### **ARTICLE 3.2 : Conditions de réalisation et d'équipement**

#### **Information préalable de l'administration :**

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages ;
- les modalités envisagées le cas échéant pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### **Déroulement du chantier :**

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

#### **Conditions de réalisation :**

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le pétitionnaire prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le pétitionnaire fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### Protection de l'ouvrage :

Pour les forages qui sont conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

#### Information de l'administration :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...)

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 3.3 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des éventuels pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

#### **ARTICLE 3.3 : Conditions d'abandon**

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.



Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages se trouvant dans les autres cas, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, le pétitionnaire procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.2.

#### **ARTICLE 4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les dispositifs de traitement, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau infiltrée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

En outre, le pétitionnaire met en œuvre le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle prévus dans le dossier de demande d'autorisation au paragraphe 5.1.3. Un test « grandeur nature » est réalisé dans les deux années suivant la mise en service du site, afin de s'assurer du caractère opérationnel et efficace du plan.

#### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE**

Les frais des analyses et de la surveillance mentionnées au présent article sont à la charge du pétitionnaire.

##### **1) Suivi des rejets**

Un prélèvement et une analyse trimestrielle des eaux pluviales se déversant dans les bassins d'infiltration du Montout et de Ruffinières sont effectués sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux ;	NFT 90 114 (précision à 10 µg/L)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;	NFT 90 – 101
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) ;	NF EN 1899
- Azote Kjeldahl.	NF EN 25663

Les résultats de ce suivi analytique sont transmis au service chargé de la police de l'eau, au fur et à mesure de la mise en œuvre du suivi.

##### **2) Suivi du milieu**

Pour chacun des bassins d'infiltration, il est mis en place un piézomètre amont et un piézomètre aval.

Les ouvrages de suivi étant mutualisés avec la Foncière du Montout pour l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le Grand Lyon fait connaître au service de police de l'eau, préalablement à leur réalisation, les ouvrages réalisés et exploités par lui, au sens du présent arrêté, ainsi que leur emplacement précis, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur les piézomètres amont et aval, à fréquence trimestrielle, font l'objet d'analyses suivantes :

- Température ;
- pH NFT 90 008 ;
- Conductivité brute NF EN 27 888 ;
- Chlorures ;
- Carbone Organique Total NF EN 1484 ;
- Hydrocarbures totaux NFT 90 114 ;
- Aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre) ;
- Phosphates ;
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium) ;
- Potassium.

Il est par ailleurs mesuré une fois par an les pesticides (glyphosphate, triazine..) les plus employés.

Outre ces mesures qualitatives, le niveau de la nappe est également relevé à chaque prélèvement.

Les résultats de ce suivi analytique sont transmis au service chargé de la police de l'eau, au fur et à mesure de la mise en œuvre du suivi.

Les frais des analyses et de la surveillance mentionnées au présent article sont à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION, DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Le pétitionnaire réunit au moins une fois par an une commission locale d'information, de suivi et d'évaluation. Elle est composée des élus des mairies concernées, des techniciens du Grand Lyon et de l'Olympique Lyonnais, des représentants des riverains et des associations, des représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais. Cette commission a pour mission le suivi de la pérennité des ouvrages et de leur fonctionnement. Un compte rendu des opérations d'entretien réalisées et des résultats des suivis imposés par le présent arrêté lui sont présentés. Les dispositions prises par le pétitionnaire concernant les démarches de certification environnementale et les techniques alternatives à l'utilisation des phytosanitaires sont également présentées à la commission.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents des services publics habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Rhône doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône – service forêt eau biodiversité, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de DECINES CHARPIEU, MEYZIEU et CHASSIEU et GENAS pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service Forêt eau et biodiversité (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies de DECINES CHARPIEU, MEYZIEU et CHASSIEU pendant deux mois.

#### **ARTICLE 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. » La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. "

#### **ARTICLE 13 - EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires de DECINES CHARPIEU, MEYZIEU et CHASSIEU et GENAS pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 11, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux de DECINES CHARPIEU, MEYZIEU et CHASSIEU
- aux membres de la commission d'enquête
- au président du tribunal administratif
- au président de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER